

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-1207

Modifiant le règlement de zonage n° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de Gestion J. B. et Gestion Famille Frigon afin d'autoriser les logements et la location de chambres à l'étage, au rez-de-chaussée et au sous-sol, dans le bâtiment de la Résidence Royale situé à l'intérieur de la zone C1-11;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur permet seulement les logements à l'étage et au sous-sol ainsi que les résidences privées pour aînées, et prohibe les bâtiments exclusivement résidentiels dans ladite zone;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone se situe à proximité du centre-ville, soit près des commerces et services;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de fixer le nombre maximal d'étages à 4, soit le nombre maximal d'étages prescrit dans la zone voisine C1-8;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la demande de logements locatifs, le conseil municipal juge opportun de permettre la construction d'immeubles exclusivement résidentiels dans la zone C1-11;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2022.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage n° VA-964 et ses amendements est modifié comme suit :

1. Modification à la grille de spécifications C1-11 :

La grille de spécifications C1-11 est modifiée de manière à autoriser tous les usages et constructions de la classe « H-5 : Habitations en commun » et la classe d'usages « H-4 : Habitation haute densité : 7 log. et plus » et à lui attribuer des normes. Aussi, le nombre maximal d'étages pour tous les usages est fixé à 4.

Le tout apparaît à l'annexe « A » du présent règlement.

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU _____ 2022.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE C1-11							
Numéro de colonne				1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION											
Normes spécifiques au bâtiment principal	Structure										
	Isolée	X	X								
	Jumelée										
	En rangée										
	Dimension										
	Nombre d'étages min / max	2/4	2/4								
	Largeur minimale avant (m)	7,30	7,30								
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30								
	Superficie au sol minimale (m ²)	55	55								
	Marges										
	Marge de recul avant (m)	0	0								
	Marge de recul arrière (m)	0	0								
	Marge de recul latérale (m)	0	0								
	Rapports										
	Nombre de logements par bâtiment min/max	1/-	7/-								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)	86	86									
Normes spécifiques											
PAE											
PIIA	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾									
NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES											
Types de bâtiments	Marge de recul (m) (min. avant)	Marge de recul (m) (min. arrière)	Marge de recul (m) (min. lat.)	Largeur ou profondeur (m) (max.)	Superficie bâtiment (m ²) (max.)	Hauteur total (m) (max.)	Distance min. d'un bâtiment principal (m)				
Garage privé isolé	(3)	0	0	7,50	50	6,70	1,50				
Remise (à jardin, à bois)	(3)	0	0	7,50	50	6,70	1,50				
Serre privée	(3)	0	0	7,50	50	6,70	1,50				
Bâtiment d'agrément	(3)	0	0	7,50	40	6,70	1,50				
Abri à bois	(3)	0	0	7,50	50	6,70	-				
Garage contigu	(3)	0	0	7,50	50	6,70	-				
Abri d'auto	(3)	0	0	7,50	50	6,70	-				
<ul style="list-style-type: none"> Les dispositions sur les bâtiments accessoires sont à la section 2 du chapitre 7. La norme suivante s'applique seulement aux bâtiments accessoires isolés : <ul style="list-style-type: none"> Un maximum de 1 bâtiment accessoire est autorisé. 											
Notes de renvoi						Amendements					
(1) Dans un bâtiment principal utilisé à des fins autres que résidentielles, il est autorisé la réalisation de logement(s) exclusivement au niveau de l'étage et au niveau du sous-sol. La réalisation d'un bâtiment principal à des fins résidentielles est interdite. (2) Seuls sont autorisés de ce groupe d'usages : administration gouvernementale au niveau municipal, provincial et national, musée et autres activités culturelles et de loisirs similaires, bureau d'accueil touristique. (3) Autorisé en cour arrière exclusivement. (4) Le règlement de PIIA n° VA 970 s'applique uniquement à l'immeuble situé sur le lot 2977762.						N° règlement	Date adoption				
						VA-1011	21 juin 2018				